

ORDONNANCE FÉDÉRALE · SANTÉ AU TRAVAIL

OLT 3 art. 16-18

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail — climat, ventilation, pollution de l'air

L'essentiel

Les articles fédéraux qui rendent la qualité de l'air un sujet de conformité au travail.

L'**Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3)** — RS 822.113 — est la base légale qui protège la santé des travailleurs en Suisse. Trois articles sont au cœur du sujet « qualité de l'air intérieur » : **art. 16 (climat des locaux)**, **art. 17 (ventilation)**, **art. 18 (pollution de l'air)**. L'application est partagée entre **SECO** (commentaires techniques et coordination), les **inspections cantonales du travail** (contrôles de proximité) et la **SUVA** (valeurs limites au poste de travail).

À la différence des recommandations OFSP non contraignantes pour le domestique, **l'OLT 3 est juridiquement obligatoire sur tous les lieux de travail.**

Les trois articles à connaître

Article	Sujet	Ce qu'il impose
Art. 16	Climat des locaux	Température, humidité et vitesse d'air adaptées au type de travail. Renvoi à SN 520 180 et SN EN ISO 7730.
Art. 17	Ventilation	Renouvellement d'air suffisant, naturel ou mécanique. Renvoi explicitement à SN 546 382/1.
Art. 18	Pollution de l'air	Limitation des poussières, fumées, vapeurs et gaz nocifs. Liens avec les valeurs limites SUVA (VLEP).

Le seuil opérationnel à connaître

CO₂ comme indicateur de ventilation

Le commentaire SECO de l'art. 16 retient explicitement le **CO₂ comme indicateur simple et fiable de la qualité générale de l'air** dans un local — à condition qu'il n'y ait pas d'autres sources de pollution particulières. Le seuil opérationnel cité comme indicateur de ventilation insuffisante est **1 000 ppm**. Au-delà, des actions correctrices sont attendues : aération, augmentation du débit mécanique, réduction temporaire de l'occupation.

Qui applique quoi

SECO

Secrétariat d'État à l'économie. Publie les commentaires techniques OLT 3 et coordonne l'application au niveau fédéral.

SUVA

Caisse nationale d'assurance accidents. Inspecte certaines entreprises, applique les sanctions et publie les valeurs limites VLEP au poste de travail.

Cantons

Inspections du travail cantonales — premier niveau de contrôle pour la majorité des entreprises.

Sanctions

Avertissement, mise en demeure, amende, voire fermeture en cas de risque grave avéré.

Vos obligations en tant qu'employeur

L'employeur est tenu de garantir un climat de travail sain et un renouvellement d'air suffisant. En cas de plainte d'un collaborateur, de visite de l'inspection cantonale du travail, d'une intervention SUVA ou d'enquête après un incident, il doit pouvoir **prouver** qu'il respecte les exigences des articles 16 à 18. Cette preuve passe par des mesures objectives, datées et archivées — qui font souvent défaut dans les établissements n'étant pas spécifiquement équipés pour le suivi continu de la QAI.

Comment AIRWATCH y répond

LA RÉPONSE AIRWATCH

AIRWATCH fournit la **preuve permanente, opposable et archivée** du respect des exigences OLT 3 articles 16 à 18. Mesure continue du CO₂, de la température, de l'humidité et des polluants — alerte automatique en cas de dépassement du seuil opérationnel de 1 000 ppm — historique consultable sur cinq ans. En cas d'inspection ou de plainte, vous présentez un dossier complet et conforme, sans préparation.

Pour aller plus loin

Texte officiel OLT 3 : fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/2553_2553_2553/fr · **Commentaires SECO** (article par article) : seco.admin.ch (rubrique conditions de travail) · **SUVA / valeurs limites d'exposition au poste de travail (VLEP)** : suva.ch.